



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Prélèvement d'eau dans la Marmonette
sur le territoire de la commune de Bouttencourt
Dossier référencé n° 80-2021-00092**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur Vincent BABINET Président de l'association Les Jardins de la Bresle – 1, rue de l'Hôtel de Ville – 76340 Blangy-sur-Bresle au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 8 avril 2021, déclaré complet le 9 avril 2021, concernant un prélèvement d'eau dans la Marmonette, parcelle cadastrée AM 21, sur le territoire de la commune de Bouttencourt ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 9 avril 2021 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 6 mai 2021 ;

VU la note complémentaire déposée par le pétitionnaire le 15 juillet 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 20 juillet 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques le 18 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à l'association Les Jardins de la Bresle, nommée ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un prélèvement d'eau dans la Marmonette, parcelle cadastrée AM 21, sur le territoire de la commune de Bouttencourt, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (a) ;</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (d).</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation de l'opération de pompage :



3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste à :

- l'installation d'une pompe à moteur électrique d'une capacité maximale de 12 m³/heure soit 3,3 l/seconde dans un cabanon d'une surface de 15 m² qui abrite la station de pompage, soit une valeur comprise entre 3,1 et 3,8 % du débit moyen du cours d'eau pour permettre l'arrosage de 6110 m² de cultures maraîchères sous serres (parcelles C 148, 270, à 273) et un volume annuel prélevé de 2000 m³.

3.3 : Prescriptions :

- la capacité totale de prélèvement accordée pour une valeur maximum de 3,8 % du débit moyen du cours d'eau La Marmonette ne doit en aucun cas être dépassée,

- le volume accordé de 2000 m³/an ne doit en aucun cas être dépassé,

- la pompe doit être installée au moins à 10 mètres du cours d'eau et équipée d'un compteur volumétrique plombé,

- les index du compteur ainsi que les dates, volumes d'eau mensuels et annuels prélevés avant et après chaque campagne d'irrigation doivent être notés sur un registre mis à la disposition des services de police de l'eau en cas de contrôle,

- aucun stockage d'hydrocarbures ne doit rester à proximité du cours d'eau,

- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques,

- un système étanche de type cuve ou similaire doit être mis en place de manière continue sous la pompe en cas de fuite,

- en cas de pollution accidentelle, les opérations de pompage sont interrompues immédiatement, le bureau de la police de l'eau en est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,

- il ne doit y avoir aucune destruction des berges du cours d'eau et des habitats ; en cas de destruction accidentelle, le site doit être remis en état à l'identique et les incidences sur la faune et la flore sont évaluées et corrigées,

- en cas de prise d'un arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse par le préfet, les Jardins de la Bresle doivent se conformer aux mesures en particulier l'interdiction d'irriguer les jours et horaires définis dans cet arrêté,

- le bureau de la police de l'eau doit être averti en cas de remplacement de la pompe ; le débit horaire de la pompe de 12 m³/heure accordé ne doit en aucun cas être dépassé,

- les installations de pompage et le prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas nuire à la tranquillité des riverains, des promeneurs et des pêcheurs,

- le cours d'eau la Marmonette doit être entretenu de manière régulière par le propriétaire riverain afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives,

- le pétitionnaire doit obtenir l'accord du bureau de la police de l'eau en cas de modification du système d'irrigation (changement de la puissance de la pompe, modification du réseau enterré et de surface, ect...).

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages de prélèvement.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Bouttencourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vallée de la Bresle.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Bouttencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 18 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU



